

Mesures exceptionnelles liées à la crise sanitaire #covid-19 et la reprise d'activité.

Offre de services et d'aides
financières de l'Agefiph
Janvier 2022



- 1
**Objectifs,
principes
et cibles**

-

-

-

Edito

Pour répondre à la crise sanitaire, l'Agefiph a proposé dès 2020 des mesures exceptionnelles complémentaires à son offre de services et d'aides financières. Alors que la situation sanitaire demeure préoccupante, l'insertion et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap restent au cœur de ses préoccupations. Son conseil d'administration a ainsi décidé de prolonger les aides exceptionnelles jusqu'au 28 février 2022 pour répondre à des besoins d'accompagnement toujours d'actualité du côté des employeurs, comme des travailleurs indépendants, des salariés et des demandeurs d'emploi handicapés.

Dans un contexte sanitaire où la protection des personnes reste un facteur essentiel, ces aides financières et organisationnelles visent notamment à soutenir l'accès des personnes handicapées à des contrats en alternance, la poursuite de leurs parcours de formation et leur maintien en emploi.

À SAVOIR

.....
Toutes les modifications
apportées à ce document sont
stipulées en violet.

Mesures exceptionnelles d'urgence

Les personnes en situation de handicap sont très exposées aux risques sanitaires et professionnels liés à la pandémie du Covid-19.

Dans ce contexte, au regard des besoins urgents qui s'expriment au sein des territoires, et en complément des mesures instaurées par les pouvoirs publics, l'Agefiph a décidé de

créer ou adapter des aides financières et services pour accompagner les personnes handicapées dans l'emploi, qu'elles soient en emploi ou demandeurs d'emploi, et de soutenir les employeurs privés et les entrepreneurs travailleurs handicapés.

Ces mesures exceptionnelles, pour un coût évalué à 40 M€,

sont prolongées jusqu'au 28 février 2022 pour répondre à des besoins d'accompagnement toujours d'actualité du côté des employeurs, comme des salariés et des demandeurs d'emploi handicapés.

Les mesures exceptionnelles :

→ Mise en visibilité des informations spécifiques et ciblées.

Pour les entreprises :

→ Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat d'apprentissage.

→ Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat de professionnalisation..

→ Aide majorée à la conclusion d'un contrat d'apprentissage avec une personne handicapée.

→ Aide majorée à la conclusion d'un contrat de professionnalisation avec une personne handicapée.

→ Aide exceptionnelle pour la mise en oeuvre de la solution de maintien dans l'emploi.

→ Adaptation de l'aide à la recherche de solutions pour le maintien dans l'emploi.

→ Adaptation de l'aide à l'accueil, l'intégration et à l'évolution professionnelle.

→ Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail.

→ Aide exceptionnelle pour la prise en charge du surcoût des équipements spécifiques de prévention.

→ Aide "soutien à l'exploitation" pour soutenir les entrepreneurs travailleurs handicapés.

→ Couverture financière des périodes de carence d'arrêt de travail et d'arrêt pour garde d'enfants en soutien aux entrepreneurs.

→ Accompagnement renforcé des entrepreneurs travailleurs handicapés : diagnostic à la sortie de crise.

Pour les personnes handicapées :

→ Maintenir la rémunération et la protection sociale des stagiaires en formation.

→ Aide exceptionnelle aux déplacements.

→ Aide exceptionnelle au parcours de formation à distance.

→ Cellules d'écoute psychologique ouverte aux personnes en situation de handicap.

Allègement des conditions de recevabilité des demandes d'aides financières

L'Agefiph met en place un traitement des demandes financières allégé pour répondre à la situation d'urgence et la période exceptionnelle que nous traversons.

→ Principe de bienveillance
Les demandes transmises depuis le 13 mars 2020 sont examinées avec bienveillance, et bénéficient d'un traitement allégé.

→ Principe de rétroactivité.
L'Agefiph interviendra ainsi, à titre dérogatoire par rapport au principe de non-rétroactivité sur la période, pour tous dossier dont l'action a été réalisée (facture réglée).

À SAVOIR

Nouveau service en ligne de dépôt de demande d'aide financière.

Le formulaire est accessible via le téléservice de dépôt dématérialisé :
<https://dossiers.agefiph.fr/Teleservice/Depot-de-demande-d-aide-financiere>

- 2

Les mesures exceptionnelles en détail

-

-

-

Mise en visibilité des informations disponibles :

Contribuer à l'information de nos bénéficiaires

L'accès à l'information dans cette période est essentiel tant pour les personnes en situation de handicap que pour les employeurs.

→ L'Agefiph a décidé la diffusion exclusive d'informations spécifiques et ciblées sur l'accompagnement de la situation (notamment gestes barrières, attestation de déplacement, mesures ciblées sur le handicap, salariés en situation de handicap ...) sur l'ensemble de ses réseaux sociaux (Twitter, Facebook et LinkedIn). Les informations diffusées émanant du gouvernement, du CNCPH, des associations (FALC, LSF, DV...).

→ L'Agefiph a mis en place une information relative à la continuité de ses activités essentielles (plateforme téléphonique, aides ...) sur le site agefiph.fr dès le début de la pandémie.

SITE INTERNET

.....
<https://www.agefiph.fr/actualites-handicap/les-informations-necessaires-pour-les-personnes-en-situation-de-handicap-et-les-entreprises>

Aides exceptionnelles

aux entreprises et

aux travailleurs indépendants

handicapés

Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat d'apprentissage



OBJECTIF

L'aide a pour objectif de soutenir l'employeur et maintenir le contrat d'apprentissage, dans un contexte économique fortement éprouvé par la crise sanitaire liée au COVID-19.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

L'aide est ouverte à tout employeur de droit privé de moins de 250 salariés ayant embauché au plus tard le 30 juin 2020 une personne en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 du Code du Travail ou ayant déposé une demande de reconnaissance, dont le contrat d'apprentissage est en cours d'exécution à la date du dépôt de la demande et perdure au-delà du 30 août 2020.



QUEL MONTANT ?

L'aide financière forfaitaire s'apprécie en fonction de l'âge de l'apprenti ;

- 1 500 € pour un apprenti âgé de moins de 18 et jusqu'à 21 ans ;
- 2 000 € pour un apprenti âgé de plus de 21 et jusqu'à 35 ans ;
- 2 500 € pour un apprenti âgé de plus de 35 ans.



MODALITÉS ET CONTENUS

Le contrat en alternance est en cours au moment du dépôt de la demande et se poursuit au-delà du 30 août 2020.

L'aide est mobilisable par un employeur qui aurait bénéficié ou non de l'aide initiale.

→ Une attestation d'emploi datant de moins d'un mois certifiant que le salarié est toujours présent ;

→ Un relevé d'identité bancaire professionnel de l'employeur ;

→ Si l'employeur n'a pas bénéficié de l'aide au contrat d'apprentissage initiale, la copie du Cerfa et du titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi de l'apprenti.



RÈGLES DE CUMUL

Elle est cumulable avec l'aide au contrat d'apprentissage non majorée.



RENOUVELLEMENT

L'aide est temporaire et non renouvelable.



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE

→ Aucune pièce n'est requise pour le paiement.



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

→ Le formulaire de demande d'intervention Agefiph dûment complété et signé ;

→ Les conditions générales signées ou mail attestant que le contractant en a pris connaissance et les approuve sans réserves ;

Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat de professionnalisation



OBJECTIF

L'aide a pour objectif de soutenir l'employeur et maintenir le contrat de professionnalisation dans un contexte économique fortement éprouvé par la crise sanitaire liée au COVID-19.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

L'aide est ouverte à tout employeur de droit privé de moins de 250 salariés ayant embauché au plus tard le 30 juin 2020 une personne en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 du Code du Travail ou ayant déposé une demande de reconnaissance, dont le contrat de professionnalisation est en cours d'exécution à la date du dépôt de la demande et perdure au-delà du 30 août 2020.



RÈGLES DE CUMUL

Elle est cumulable avec l'aide au contrat de professionnalisation non majorée.



RENOUVELLEMENT

L'aide est temporaire et non renouvelable.



QUEL MONTANT ?

L'aide financière forfaitaire s'apprécie en fonction de l'âge de l'alternant ;

- 1 500 € pour un alternant âgé de moins de 40 ans ;
- 2 000 € pour un apprenti alternant âgé de plus de 40 ans et jusqu'à 50 ans ;
- 3 000 € pour un alternant âgé de plus de 51 ans.



MODALITÉS ET CONTENUS

Le contrat en alternance est en cours au moment du dépôt de la demande et se poursuit au-delà du 30 août 2020.

L'aide est mobilisable par un employeur qui aurait bénéficié ou non de l'aide initiale.



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

- Le formulaire de demande d'intervention Agefiph dûment complété et signé ;
- Les conditions générales signées ou mail attestant que le contractant en a pris connaissance et les approuve sans réserves ;
- Une attestation d'emploi datant de moins d'un mois certifiant que le salarié est toujours présent ;
- Un relevé d'identité bancaire professionnel de l'employeur ;
- Si l'employeur n'a pas bénéficié de l'aide au contrat de professionnalisation initiale, la copie du Cerfa [et du titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi de l'alternant](#).



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE

- Aucune pièce n'est requise pour le paiement.

Aide majorée à la conclusion d'un contrat d'apprentissage avec une personne handicapée



OBJECTIF

L'aide a pour objectif d'encourager l'employeur à recruter une personne handicapée en contrat d'apprentissage.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tout employeur de droit privé embauchant une personne en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 du Code du Travail ou ayant déposé une demande de reconnaissance, dès lors que le contrat est d'une durée minimum de 6 mois et que la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 heures. Si la durée est inférieure à 24 heures en raison d'une dérogation légale ou conventionnelle, la durée minimum est fixée à 16 heures minimales hebdomadaires.



QUEL MONTANT ?

L'aide financière correspond à un forfait défini en fonction de la durée du contrat.

Le montant maximum de l'aide est de 4 000 €. Son montant est proratisé en fonction de la durée du contrat de travail et à compter du 6^{ème} mois.



MODALITÉS ET CONTENUS

L'aide est ouverte pour les contrats prenant effet au plus tôt le 11 mai 2020 et au plus tard le **28 février 2022**.

Ces aides bénéficient pour le dépôt de la demande d'une tolérance de 3 mois maximum après la date d'embauche.



RÈGLES DE CUMUL

Elle est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et l'aide exceptionnelle de l'Etat.



RENOUVELLEMENT

L'aide est temporaire et non renouvelable.



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

→ Le formulaire de demande d'intervention Agefiph dûment complété et signé ;

→ Les conditions générales signées ou mail attestant que le contractant en a pris connaissance et les approuve sans réserves ;

→ Un relevé d'identité bancaire professionnel de l'employeur ;

→ Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou la demande en cours ;

→ La copie du contrat d'apprentissage (Cerfa) signé ;

→ Une attestation d'emploi datant de moins d'un mois.



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE

→ Une attestation d'emploi signée et cachetée par l'employeur certifiant que le salarié est toujours présent au sein de l'entreprise.



ÉCHEANCIER

Une ou plusieurs échéances de paiement en fonction de la durée du contrat.

Par exemple :

→ Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision.

→ Échéance 2 : Au 13^{ème} mois, une attestation d'emploi signée et cachetée par l'employeur certifiant que le salarié est toujours présent au sein de l'entreprise.

Aide majorée à la conclusion d'un contrat de professionnalisation avec une personne handicapée



OBJECTIF

L'aide a pour objectif d'encourager l'employeur à recruter une personne handicapée en contrat de professionnalisation.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tout employeur de droit privé embauchant une personne en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 du Code du Travail ou ayant déposé une demande de reconnaissance, dès lors que le contrat est d'une durée minimum de 6 mois et que la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 heures. Si la durée est inférieure à 24 heures en raison d'une dérogation légale ou conventionnelle, la durée minimum est fixée à 16 heures minimales hebdomadaires.



QUEL MONTANT ?

L'aide financière correspond à un forfait défini en fonction de la durée du contrat.

Le montant maximum de l'aide est de 5 000 €. Son montant est proratisé en fonction de la durée du contrat de travail et à compter du 6^{ème} mois.



MODALITÉS ET CONTENUS

L'aide est ouverte pour les contrats prenant effet au plus tôt le 11 mai 2020 et au plus tard le **28 février 2022**.

Ces aides bénéficient pour le dépôt de la demande d'une tolérance de 3 mois maximum après la date d'embauche.



RÈGLES DE CUMUL

Elle est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et l'aide exceptionnelle de l'Etat.



RENOUVELLEMENT

L'aide est temporaire et non renouvelable.



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

→ Le formulaire de demande d'intervention Agefiph dûment complété et signé ;

→ Les conditions générales signées ou mail attestant que le contractant en a pris connaissance et les approuve sans réserves ;

→ Un relevé d'identité bancaire professionnel de l'employeur ;

→ Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou la demande en cours ;

→ La copie du contrat de professionnalisation (Cerfa) signé ;

→ Une attestation d'emploi datant de moins d'un mois.



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE

→ Une attestation d'emploi signée et cachetée par l'employeur certifiant que le salarié est toujours présent au sein de l'entreprise.



ÉCHEANCIER

Une ou plusieurs échéances de paiement en fonction de la durée du contrat.

Par exemple :

→ Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision.

→ Échéance 2 : au 13^{ème} mois, une attestation d'emploi signée et cachetée par l'employeur certifiant que le salarié est toujours présent au sein de l'entreprise.

Aide exceptionnelle pour la mise en œuvre de la solution de maintien dans l'emploi.



OBJECTIF

Aide exceptionnelle au maintien aux entreprises et travailleurs indépendants handicapés en difficulté pour assurer la mise en œuvre d'une solution de maintien dans l'emploi.

Compenser le temps supplémentaire nécessaire et/ou tenir compte des difficultés rencontrées du fait de la crise sanitaire dans la mise en œuvre d'une solution de maintien, définie récemment avec le Cap emploi (ex : délais de livraison du matériel de compensation, difficultés financières,...).



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tout employeur qui a été accompagné entre juin 2019 et **février 2022** pour le maintien par un Cap emploi, ayant des difficultés liées à la crise sanitaire pour mettre en œuvre une solution de maintien pour un salarié en situation de handicap.

Tout travailleur indépendant handicapé dont les exploitants agricoles, qui a été accompagné entre juin 2019 et **février 2022** pour le maintien par un Cap emploi et qui, en période de reprise d'activité, rencontre des difficultés liées à la crise sanitaire pour mettre en œuvre la solution de maintien.



QUEL MONTANT ?

L'aide est forfaitaire et son montant est de 2 000 €.



MODALITÉS ET CONTENUS

L'aide est accordée pour donner du temps à la mise en œuvre d'une solution de maintien dans l'emploi (maintien du salaire en attendant la livraison de matériel en compensation du handicap ou dans le cadre d'une reprise d'activité difficile pour assurer le cofinancement de la solution immédiatement, pour compenser la perte de productivité ...).

Cette nouvelle aide exceptionnelle au maintien dans l'emploi COVID 19 ne nécessite pas l'avis du service de santé au travail.

L'aide est prescrite exclusivement par un conseiller Cap emploi à un employeur ou un travailleurs indépendants handicapés ayant été accompagné par un Cap emploi dans le cadre du maintien.



RÈGLES DE CUMUL

L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et les aides de droit commun.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide exceptionnelle à l'exploitation de l'Agefiph pour les Travailleurs indépendants handicapés

Les EA et les IAE ne peuvent pas bénéficier de l'aide exceptionnelle au maintien dans l'emploi. L'aide ne se

cumule pas avec l'aide au poste de l'Etat.



RENOUVELLEMENT

L'aide n'est pas renouvelable.



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

→ Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours ;

→ Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention ;

→ Pour les travailleurs indépendants handicapés, un KBis de moins de 3 mois ou avis de situation SIRENE ;

→ Une attestation d'emploi signée et cachetée par l'employeur ;

→ Le formulaire de demande et de prescription complété et validé par un conseiller Cap emploi, cacheté et signé par l'employeur.



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE

Pas de justificatif de paiement.



ÉCHEANCIER

Une seule échéance de paiement.

Adaptation de l'aide à la recherche de solutions pour le maintien dans l'emploi



OBJECTIF

Permettre le renouvellement de l'aide afin de laisser un temps supplémentaire à l'entreprise pour identifier la solution.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tout employeur dont la recherche de solution de maintien précédemment financée par l'Agefiph est rendue difficile du fait de la crise sanitaire, et qui a besoin de plus de temps pour rechercher une solution de maintien pour une personne bénéficiaire de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 du Code du Travail ou ayant déposé une demande de reconnaissance.

Tout travailleur indépendant handicapé, bénéficiaire de l'aide au maintien qui, dans le cadre de la reprise d'activité a besoin de plus de temps pour rechercher une solution de maintien dans son activité.



QUEL MONTANT ?

L'aide est forfaitaire et son montant est de 2 000 €.



MODALITÉS ET CONTENUS

Le renouvellement de l'aide est réservé aux situations dans lesquelles le processus d'identification de la solution a été entravé par la crise sanitaire afin de sécuriser le retour à l'emploi des personnes post confinement et est déjà prévu dans les critères de recevabilité de l'aide au maintien "classique".

L'aide est accordée pour financer des frais occasionnés par la recherche de solutions de maintien dans l'emploi (temps de concertation, réunion,...).

L'aide est prescrite exclusivement par un conseiller Cap emploi ou par l'Agefiph.



RÈGLES DE CUMUL

L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et les aides de droit commun.



RENOUVELLEMENT

L'aide est renouvelable pour un employeurs et travailleurs indépendants handicapés bénéficiaires de l'aide au maintien classique



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

- Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours ;
- Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention ;
- Le formulaire de demande et de prescription complété et validé par un conseiller Cap emploi, cacheté et signé par l'employeur.



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE

Pas de justificatif de paiement.



ÉCHEANCIER

Une seule échéance de paiement.

Adaptation de l'aide à l'accueil, l'intégration et à l'évolution professionnelle

(adaptation des conditions d'accès de l'aide classique)



OBJECTIF

Prise en charge des besoins nouveaux qui peuvent apparaître dans le cadre de la prise de poste ou suite à une évolution du poste de travail consécutive à la crise sanitaire et aux conditions de reprise de l'activité.

Les assouplissements de l'aide ont pour objectif de répondre aux besoins nouveaux générés par la crise sanitaire et/ou les conditions de reprise de l'activité. Ils visent les situations suivantes :

- les conditions de prise du poste de la personne en situation de handicap ont évoluées consécutivement à la crise .
- le poste de travail de la personne en situation de handicap a évolué consécutivement à la crise et aux conditions de reprise de l'activité.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tout employeur d'un salarié en situation de handicap, bénéficiaire de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 du Code du Travail ou ayant déposé une demande de reconnaissance, en CDI ou CDD de 6 mois et plus, dont le poste de travail évolue du fait de la crise sanitaire et des conditions de la reprise d'activité.



QUEL MONTANT ?

Le montant maximum de l'aide est de 3 000 €.



MODALITÉS ET CONTENUS

L'aide est accordée sur la base d'un plan d'actions précisant les mesures que l'employeur met en place pour sécuriser la prise de fonctions ou l'évolution professionnelle du salarié.

- Mobilisable dans le cadre d'une évolution du poste de travail d'un salarié handicapé consécutive à la crise pour permettre à l'entreprise de supporter l'accompagnement de cette évolution professionnelle ;
- Mobilisable pour permettre la montée en compétence à coût zéro pour l'entreprise (prise en charge dans ce cadre de la rémunération du salarié pendant les périodes de formation nécessaires (interne ou externe), voire en opportunité le coût de la formation pour l'entreprise afin d'être le plus réactif possible sans passer par une demande auprès de l'OPCO.

L'aide peut être mobilisée dans les six mois qui suivent la prise de poste. Une tolérance de 3 mois supplémentaires est accordée pour le dépôt de la demande.



RÈGLES DE CUMUL

L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et les aides de droit commun.

Pour les EA et les IAE, l'aide à l'accueil à l'intégration et à l'évolution professionnelle des personnes handicapées ne se cumule pas avec l'aide au poste de l'Etat.



RENOUVELLEMENT

L'aide n'est pas renouvelable pour une même personne dans une même entreprise et pour le même objet.



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

- Le titre du bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours ;
- Un relevé d'identité bancaire professionnel de l'employeur ;
- Une attestation d'emploi signée et cachetée par l'employeur ;
- Le (s) devis ou facture (s) des dépenses engagées
- Le formulaire de demande et de prescription complété, signé et cacheté par le prescripteur (Cap Emploi, Pôle Emploi ou Mission Locale ou l'Agefiph) et l'employeur comprenant le plan d'action.



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE

Le justificatif de la mise en œuvre des actions (bon de commande, facture des prestations, relevé des heures effectuées ou autres dépenses engagées) conformément au plan d'action validé par le prescripteur.



ÉCHEANCIER

Une seule échéance de paiement..

Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail



OBJECTIF

L'aide a pour objectif d'accompagner les employeurs tenus d'organiser le travail à distance et de leur permettre la continuité de l'activité.

Elle est mobilisable lorsque la reprise d'activité dans les locaux de l'entreprise ne peut être envisagée, et n'obéit pas à une logique de compensation liée au handicap.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tout employeur d'un salarié reconnu handicapé ou en voie de l'être pour lequel le télétravail est mis en place dans le cadre de la pandémie et la reprise d'activité, **et n'ayant pas mis en place antérieurement de mesure de télétravail.**



QUEL MONTANT ?

Le montant de l'aide est plafonné à 1 000 €.



MODALITÉS ET CONTENUS

Financement à titre exceptionnel des moyens mis en oeuvre pour la mise en place du télétravail. L'aide peut concerner le coût d'un équipement informatique, d'un siège de bureau, les coûts de transports, liaison internet,...



CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

- Le financement ne couvre pas la mise à disposition du local et des frais liés à cet espace tels que le chauffage ou l'électricité notamment ;
- Les dépenses doivent être engagées pendant la période de pandémie ;
- Les matériels sont financés Hors Taxes pour une entreprise qui récupère la TVA .
- Notre financement ne concerne pas les employeurs ayant mis en place du télétravail pour le bénéficiaire concerné et que l'accord agréé en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ne prévoit pas de dispositions spécifiques de mise en place de télétravail.



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

- Justificatifs spécifiques à l'aide exceptionnelle : une attestation sur l'honneur circonstanciée attestant de la mise en place du télétravail pour le salarié handicapé et des coûts liés au télétravail ;
 - Le(s) devis ou la facture des dépenses à engager ;
 - Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours ;
 - Une attestation d'emploi signée et cachetée par l'employeur précisant la date d'embauche, la nature du contrat de travail (CDD, CDI, le temps de travail hebdomadaire,...)
 - Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention.
- [Formulaire de demande d'intervention.](#)



RENOUVELLEMENT

L'aide n'est pas renouvelable pour un même salarié.

Aide exceptionnelle pour la prise en charge du surcoût des équipements spécifiques de prévention



OBJECTIF

L'aide a pour objectif de soutenir les employeurs tenus de mettre en place des mesures de prévention du risque COVID-19 nécessaires dans l'entreprise.

Prise en charge du surcoût des équipements spécifiques nécessaires au regard du handicap (masque transparent, visière, etc.) mis à disposition par l'employeur au bénéfice d'une personne handicapée et du collectif dans lequel elle travaille.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tout employeur d'un salarié reconnu handicapé ou en voie de l'être pour lequel des mesures barrières spécifiques sont indispensables à sa reprise d'activité.



QUEL MONTANT ?

Le montant de l'aide est déterminé en fonction de la nature spécifique du matériel et de son surcoût.



MODALITÉS ET CONTENUS

Financement à titre exceptionnel d'équipements spécifiques de prévention du risque COVID-19.

A titre d'exemple : financement du surcoût entre le prix d'un masque classique et le prix d'un masque inclusif, sur la base du coût réel supporté par l'entreprise (sachant que le coût des masques inclusifs agréés n'excède pas 15 euros).



CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

→ Le financement ne couvre pas les équipements à visée collective types « masque FFP, de protection alternatif » ou « grand public »,

→ les gants,

→ le nettoyage ou désinfection des locaux, maintenance, livraisons...),

→ les frais liés au balisage ou repérage au sol.

→ Les dépenses doivent être engagées pendant la période de reprise d'activité.

→ Les équipements sont financés Hors Taxes pour une entreprise qui récupère la TVA .



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

→ Le(s) devis ou la facture des dépenses à engager.

→ Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours.

→ Une attestation d'emploi signée et cachetée par l'employeur précisant la date d'embauche, la nature du contrat de travail (CDD, CDI, le temps de travail hebdomadaire,...).

→ Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention.

→ L'exposé de la situation rencontrée et des surcoûts générés par le handicap au regard des mesures sanitaires au sein du collectif de travail.

→ **Formulaire de demande d'intervention.**

Aide « soutien à l'exploitation »



OBJECTIF

Renforcer la capacité des jeunes entreprises dirigées par une personne en situation de handicap à se maintenir ou à développer une nouvelle activité, dans un contexte économique fortement éprouvé par la crise sanitaire liée au COVID19.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

À partir du 1^{er} mars 2021 pourront bénéficier de cette aide :

- Les entrepreneurs ayant créés ou repris une entreprise après le 1^{er} janvier 2017 et les nouveaux créateurs (TPE, indépendants, micro-entrepreneurs, professions libérales) bénéficiaires de l'obligation d'emploi :
 - ayant bénéficié d'un accompagnement à leur projet de création financé par l'Agefiph et/ou d'une aide financière à la création d'activité de l'Agefiph (modalités actuelles);
 - dont l'activité principale relève des secteurs d'activité ayant subi des fermetures administratives (l'hôtellerie-restauration, la culture, le sport, etc, même s'ils n'ont pas bénéficié d'un soutien antérieur de l'Agefiph.

- Les entrepreneurs accompagnés dans le cadre de l'opération Rebond TIH portée par H'UP.



QUEL MONTANT ?

Aide financière d'un montant de 1 500 €



CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

→ L'entreprise doit avoir été créée entre le 01/01/2017 et le **28/02/2022**.

→ La demande doit parvenir à l'Agefiph avant le **28/02/2022**

→ L'aide est versée à l'entreprise. Elle est mobilisable directement par le dirigeant qui doit être bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou en voie de l'être.

→ L'entreprise :

- Emploie moins de 10 salariés.
- Est en activité et a réalisé un bénéfice imposable inférieur à 60 000€ au dernier exercice comptable.
- Ne fait pas l'objet d'une procédure de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Cette aide n'est pas renouvelable dans le cas où le TIH aura été soutenu en 2020 ou en 2021 par l'Agefiph.



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

→ Un KBis de moins de 3 mois ou avis de situation SIRENE.
→ Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (ou copie de la demande de renouvellement).
→ Une attestation sur l'honneur signée du gérant attestant que l'entreprise :

- emploie moins de 10 salariés ;
- est en activité au jour du dépôt de la demande avec un chiffre d'affaires sur l'année 2020 ou 2021 ;
- a réalisé un bénéfice de moins de 60 000 € sur le dernier exercice ;
- cette condition est assouplie pour les entreprises créées après mars 2020 dont le chiffre d'affaire est inexistant ou faible en raison de la crise sanitaire ;
- n'est pas en situation de cessation de paiement ou de redressement judiciaire
Un rib du destinataire de la subvention (compte professionnel de l'entreprise) ;

→ Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention.

→ [Formulaire de demande d'intervention](#).

A SAVOIR

L'Agefiph se réserve la possibilité de demander un avis d'expert en opportunité selon la situation présentée.

Couverture financière des périodes de carence d'arrêt de travail et des arrêts pour garde d'enfants en soutien aux entrepreneurs



OBJECTIF

Mise en place de la couverture financière des périodes de carence d'arrêt de travail et des arrêts pour garde d'enfants pour tous les entrepreneurs travailleurs handicapés assurés auprès de "Entrepreneurs de la Cité".

Cette couverture financière est assurée au travers de la Trousse de première assurance proposée par l'Agefiph aux créateurs et aux entrepreneurs.

Les entrepreneurs indépendants handicapés qui n'ont pas bénéficié d'un soutien initial de l'Agefiph sont bénéficiaires de l'aide dès lors qu'ils sont assurés par les Entrepreneurs de la Cité partenaire de l'Agefiph.



MODALITÉS ET CONTENUS

Ces prestations d'assurances sont délivrées par la fondation les Entrepreneurs de la Cité.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les entrepreneurs bénéficient ainsi, pendant la période de pandémie, de la prise en charge des 10 jours de carence des arrêts de travail et du financement des arrêts de travail « garde d'enfant ».



COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Contactez Entrepreneurs de la Cité :
contact@entrepreneursdelacite.org

Diagnostic « soutien à la sortie de crise »



OBJECTIF

Proposer aux créateurs d'entreprises et repreneurs d'entreprises, la possibilité de bénéficier d'un diagnostic "soutien à la sortie de crise" pour favoriser la relance ou la réorientation de leur activité.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Cette prestation concerne toute personne handicapée :

→ ayant créé son entreprise entre 01/01/2017 et **le 28/02/2022**.

→ ayant bénéficié d'un accompagnement à la création de son entreprise par un prestataire financé par l'Agefiph et/ou dont le projet de création d'entreprise a bénéficié d'une aide financière de l'Agefiph

Cette mesure est élargie à l'ensemble des entrepreneurs handicapés dont l'activité principale relève des secteurs d'activité les plus en difficulté,

notamment les secteurs touchés par les fermetures administratives même s'ils n'ont pas bénéficié auparavant d'un accompagnement par un prestataire habilité par l'Agefiph.



COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Cette prestation est mobilisable directement par les bénéficiaires qui souhaitent bénéficier d'un soutien pour identifier les pistes d'action leur permettant de poursuivre, de développer ou de réorienter leur activité dans un contexte économique profondément impacté par cette conjoncture de crise.

Elle peut également être mobilisée directement sur proposition du prestataire sélectionné par l'Agefiph avec l'accord du bénéficiaire.



MODALITÉS ET CONTENUS

10 heures de soutien individualisé pour favoriser la relance de leur activité. Cette prestation vient compléter l'aide exceptionnelle « Soutien à l'exploitation ».

Aides exceptionnelles

aux personnes en situation de
handicap

Maintenir la rémunération et la protection sociale des stagiaires en formation



OBJECTIF

Afin d'éviter la rupture dans la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, l'Agefiph maintient leur rémunération afin d'une part, de sécuriser les parcours professionnels, et d'autre part de leur permettre d'appréhender un peu plus sereinement cette période difficile.

→ Lorsque la formation a commencé et qu'elle se poursuit à distance ;

→ Lorsque la formation est suspendue jusqu'à nouvel ordre. Elles donneront lieu à la mise en paiement des défraiements et au maintien de la rémunération et protection sociale ;

→ Les personnes handicapées ont choisi de ne pas se rendre à leur formation en raison du risque lié à leur santé compte-tenu de la pandémie, et de simplifier le traitement de ces demandes.



MODALITÉS ET CONTENUS

Les modalités de prise en charge et de calcul de la rémunération et de la protection sociale sont celles actuellement en vigueur.

Il n'y a pas lieu de déposer de dossier, le maintien est automatique; cette mesure est destinée aux stagiaires dont la rémunération est déjà prise en charge par l'Agefiph.

Aide exceptionnelle aux déplacements



OBJECTIF

Soutenir les personnes handicapées fragiles ou particulièrement vulnérables pour lesquelles l'utilisation des transports en commun est fortement déconseillé.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou ayant déposé une demande de reconnaissance :

- salarié ;
- stagiaire de la formation professionnelle y compris les stagiaires en CRP ;
- travailleur indépendant.



QUEL MONTANT ?

100 € maximum par jour (plafonné à 5 000 €) pendant la période de déconfinement et de reprise d'activité (frais de déplacement).

Le remboursement est effectué sur production des justificatifs des dépenses concernées.



MODALITÉS ET CONTENUS

Financement à titre exceptionnel des frais en lien avec l'activité professionnelle ou l'action de formation en présentiel (frais de taxi, VTC, ...).

Financement à titre exceptionnel des frais de déplacements pour éviter l'utilisation de transports en commun pour les salariés, travailleurs indépendants, stagiaires de la formation professionnelle pour lesquels prendre les transports en commun comporte un risque important.



CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

- Elle n'est pas cumulable avec l'aide au parcours vers l'emploi.
- Les dépenses doivent être engagées pendant la période de reprise d'activité et tant que le contexte impose le respect de préconisations sanitaires spécifiques.



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

- Un avis médical établi par le médecin du travail ou le médecin traitant indiquant que l'état de santé du bénéficiaire contre-indique

l'utilisation des transports en commun.

- Le(s) devis ou la facture des dépenses à engager ;
 - Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours ;
 - Une attestation d'emploi signée et cachetée par l'employeur précisant la date d'embauche, la nature du contrat de travail (CDD, CDI, le temps de travail hebdomadaire,...)
 - Si la demande concerne un stagiaire, l'attestation de suivi de la formation en présentiel délivrée par le centre de formation.
 - Si la demande concerne un travailleur indépendant, un document attestant de la situation de travailleur indépendant.
 - Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention.
- **Formulaire de demande d'intervention.**

Aide exceptionnelle au parcours de formation



OBJECTIF

Sécuriser une personne handicapée dans son parcours de formation.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 du Code du Travail ou ayant déposé une demande de reconnaissance, engagés dans une démarche de formation à distance y compris les stagiaires en CRP.



QUEL MONTANT ?

500 € maximum. Cette aide est destinée à couvrir les dépenses d'équipements informatiques nécessaire à la continuité du cycle de formation.

Les dépenses peuvent faire l'objet d'un remboursement sur production de justificatifs :



MODALITÉS ET CONTENUS

Financement à titre exceptionnel destiné à couvrir les frais d'équipement (ordinateur, imprimante, liaison internet,...) à engager dans le cadre du parcours de formation à distance.



CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

→ Les dépenses doivent être engagées pendant la période de pandémie ;

→ L'aide ne fait pas l'objet d'une prescription obligatoire ;

→ Si la personne est accompagnée par un référent de parcours, celui-ci peut relayer la demande ;



RENOUVELLEMENT

→ L'aide est temporaire et non renouvelable.



ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

→ Le(s) devis ou la facture des dépenses à engager.

→ Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours.

→ Une attestation de suivi de formation établie par l'organisme de formation, indiquant que celle-ci se réalise à distance et ne pouvant se réaliser en présentiel, notamment pour des raisons de santé.

→ Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention.

→ **Formulaire de demande d'intervention.**

Cellules d'écoute psychologique ouvertes aux personnes en situation de handicap



OBJECTIF

Mise en place d'une cellule d'écoute psychologique téléphonique ouvertes aux personnes en situation de handicap, pour qui le confinement et/ou la proximité de situations graves ainsi que la reprise d'activité amènent un besoin d'écoute et de soutien.

Ce service s'inscrit en complémentarité des dispositifs d'information existants mis en place par le gouvernement, et des services de soutien psychologique destinés au tout public, portés par des associations caritatives qui ne prévoient pas de prise en compte et de relais spécifiques pour le public en situation de handicap.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Ce soutien est mobilisable par :

- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, ou en voie de le devenir ou encore prêts à engager une démarche dans ce sens ;
- Les demandeurs d'emploi, salariés (notamment les alternants titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation), agents de la fonction publique, travailleurs non-salariés, les stagiaires de la formation professionnelle ;
- Les salariés et agents publics en arrêt de travail ;
- Les personnes susceptibles de rencontrer de nombreuses difficultés liées à la gestion de cet isolement et des conséquences réelles ou supposés de la situation.
- Les proches et aidants entourant les bénéficiaires susmentionnés

Cette prestation est mobilisable quel que soit le type de handicap de la personne.

MISE EN RELATION AVEC LA CELLULE

Le dispositif d'écoute et de soutien tenu par des psychologues est anonyme.

Il reste ouvert par téléphone au 0 800 11 10 09 (appel gratuit depuis un poste fixe) jusqu'au 28 février 2022, et est accessible :

- du lundi au vendredi de 9h à 19h en France métropolitaine ;
- du lundi au vendredi de 9h à 12h30, de 13h30 à 18h et le samedi de 9h à 11h pour la Martinique ;
- du lundi au vendredi de 9h à 16h et le samedi de 9h à 12h pour la Guadeloupe ;
- du lundi au samedi de 9h à 19h pour La Réunion ;
- du lundi au samedi de 8h à 18h pour Mayotte.

Pour les personnes sourdes et malentendantes, vous pouvez bénéficier d'un mode de communication adaptée pour être mis en relation avec la cellule de votre région en cliquant sur le lien suivant: <https://agefiph.elioz.fr/?hash=c0a238a1978d69f3d1deg7667db>

- **Toutes les informations, formulaires destinés aux professionnels disponibles sur:**
www.agefiph.fr/conseiller-emploi

